



# Processus OFEC

no 32.7 du 30 octobre 2006 (Etat: 1<sup>er</sup> janvier 2013)

## **Conclusion d'un partenariat enregistré à l'étranger**

Transaction Partenariat enregistré

# Partenariat à l'étranger

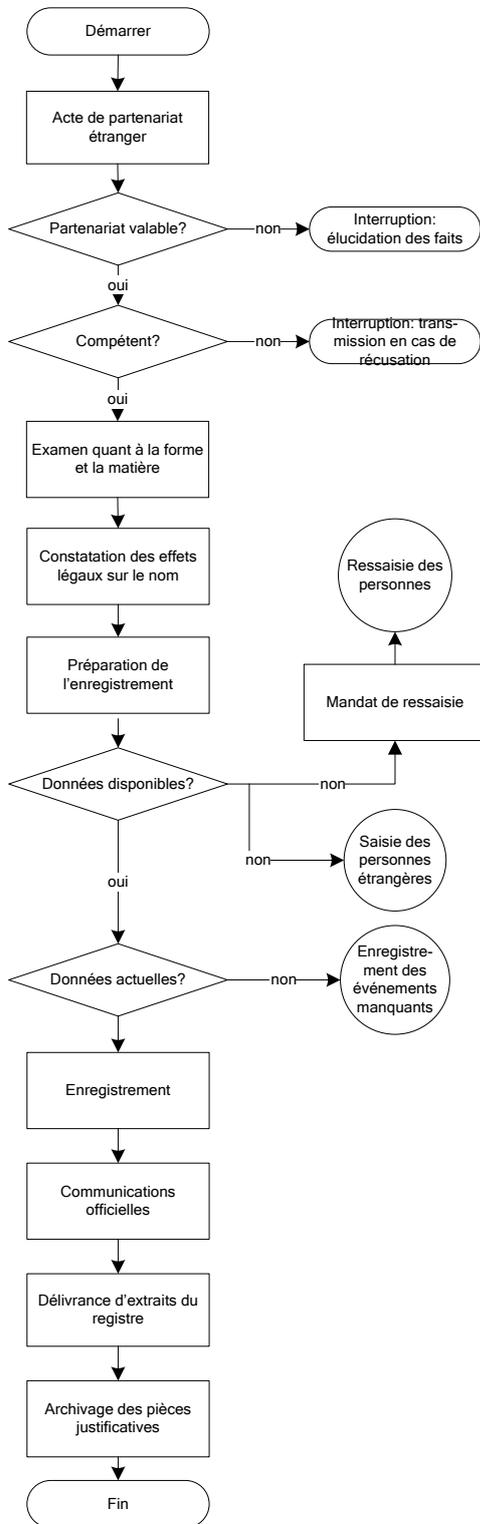
<b>0</b>	<b>Aperçu systématique</b>	<b>4</b>
<b>1</b>	<b>Pièce justificative</b>	<b>5</b>
<b>2</b>	<b>Compétence</b>	<b>5</b>
2.1	Quant au lieu	5
2.2	Quant à la matière	5
2.3	Quant à la personne	5
<b>3</b>	<b>Examen</b>	<b>6</b>
3.1	Décision de l'autorité de surveillance	6
3.2	Lieu de la conclusion du partenariat	6
3.3	Effets	7
3.4	Relevés statistiques	7
<b>4</b>	<b>Préparation de l'enregistrement</b>	<b>7</b>
4.1	Données non disponibles	7
4.2	Données disponibles	8
<b>5</b>	<b>Enregistrement</b>	<b>8</b>
<b>6</b>	<b>Communications officielles</b>	<b>8</b>
<b>7</b>	<b>Délivrance d'extraits du registre</b>	<b>9</b>
7.1	Confirmation de l'inscription de l'enregistrement d'un partenariat conclu à l'étranger	9
7.2	Certificat de partenariat	9
7.3	Acte d'origine	9
7.4	Confirmation de l'enregistrement	9
<b>8</b>	<b>Archivage des pièces justificatives</b>	<b>10</b>
8.1	Acte de partenariat étranger	10
8.2	Correspondance	10

### Tableau des modifications

<b>Modifications au 1<sup>er</sup> janvier 2011</b>	<b>NOUVEAU</b>
Processus entier	Adaptation des articles à l'OEC nouvellement révisée valable dès 01.01.2011.
Chiffre 3.1	Troisième alinéa: nouveau et précision de l'alinéa final.
Chiffre 5	Adaptation en relation au changement de nom.
Chiffre 6	Précision des données.
Chiffre 7.1	Précision des données.

<b>Modifications au 1<sup>er</sup> janvier 2013</b>	<b>NOUVEAU</b>
Chiffre 3.3	Adaptation au nouveau droit du nom.
Chiffre 6	Précision des données.

## 0 Aperçu systématique



### 1 Pièce justificative

### 2 Compétence

2.1 Quant au lieu

2.2 Quant à la matière

2.3 Quant à la personne

### 3 Examen

3.1 Décision de l'autorité de surveillance

3.2 Lieu de la conclusion du partenariat

3.3 Effets

3.4 Relevés statistiques

### 4 Préparation de l'enregistrement

4.1 Données non disponibles

4.2 Données disponibles

### 5 Enregistrement

### 6 Communications officielles

### 7 Délivrance d'extraits du registre

7.1 Confirmation de l'inscription de l'enregistrement d'un partenariat conclu à l'étranger

7.2 Certificat de partenariat

7.3 Acte d'origine

7.4 Confirmation de l'enregistrement

### 8. Archivage des pièces justificatives

8.1 Acte de partenariat étranger

8.2 Correspondance

## 1 Pièce justificative

Il existe un acte de partenariat entre personnes de même sexe conclu à l'étranger. En règle générale, il s'agit d'un extrait d'un registre étranger. L'autorité de surveillance statue sur la reconnaissance en Suisse du partenariat conclu entre personnes de même sexe (voir ch. 3.1).

## 2 Compétence

### 2.1 Quant au lieu

La compétence de l'enregistrement est régie, dans le cadre du droit fédéral, par le droit cantonal en matière d'organisation (art. 2 al. 2 let. a ou al. 3 OEC).

Le partenariat entre personne de même sexe conclu à l'**étranger** est enregistré dans le canton d'origine du partenaire qui possède la nationalité suisse. Si les deux partenaires possèdent la nationalité suisse, la compétence pour enregistrer le partenariat incombe à l'office de l'état civil qui détient l'acte. Si la personne concernée possède plusieurs lieux d'origine dans différents cantons, l'office de l'état civil auquel l'acte étranger a été remis à cet effet est compétent pour l'enregistrement du partenariat.

Si aucune des personnes concernées ne possède la nationalité suisse, l'enregistrement n'est obligatoire que si les données sont **disponibles** dans le système. Dans ce cas, l'autorité de surveillance du canton de domicile ou l'autorité de surveillance du canton dans lequel un nouvel événement doit être enregistré statue sur la reconnaissance du partenariat conclu à l'étranger et le cas échéant ordonne son enregistrement (art. 23 al. 2 OEC).

### 2.2 Quant à la matière

Le document présenté doit être un acte étranger de partenariat entre personnes de même sexe, établi en bonne et due forme. L'autorité de surveillance est compétente pour clarifier si le document attestant le partenariat entre personnes de même sexe conclu à l'étranger est probant.

Un mariage célébré à l'étranger entre deux personnes de même sexe est reconnu en Suisse en tant que partenariat enregistré (art. 45 al. 3 LDIP).

### 2.3 Quant à la personne

Les collaboratrices et les collaborateurs de l'office de l'état civil doivent tenir compte des règles qui régissent la **récusation** lors de l'enregistrement de la dissolution du partenariat (voir art. 89 al. 3 OEC).

### 3 Examen

#### 3.1 Décision de l'autorité de surveillance

L'autorité de surveillance du canton d'origine de l'un des partenaires statue sur la **reconnaissance en Suisse** du partenariat conclu entre personnes de même sexe (art. 32 LDIP). Si plusieurs cantons sont concernés, la décision d'un seul canton suffit. En cas de doute, les cantons concernés se consultent. S'ils ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la reconnaissance du partenariat enregistré, le cas sera soumis à l'Office fédéral de l'état civil.

L'autorité de surveillance peut se fonder sur l'appréciation de la représentation de la Suisse compétente (traduction sommaire et confirmation de l'authenticité du document).

Un partenariat enregistré conclu à l'étranger avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007 est reconnu par le droit suisse pour autant qu'il n'ait pas déjà été dissous avant cette date (entrée en vigueur de la Loi sur le partenariat; art. 196 al. 2 LDIP).

La décision de l'autorité de surveillance est impérative si les données des deux personnes concernées **sont disponibles**, même si elles ne possèdent pas la nationalité suisse. Dans ce cas, la décision incombe à l'autorité de surveillance du lieu de domicile de l'une de ces deux personnes ou à celle du canton dans lequel un événement est survenu si un nouvel acte administratif doit être enregistré auprès d'un office de l'état civil.

L'enregistrement ultérieur du partenariat conclu à l'étranger n'est pas obligatoire si les personnes concernées ne possèdent pas la nationalité suisse et si leurs données ne sont pas disponibles. Le cas échéant, les personnes concernées ne seront pas saisies dans le registre de l'état civil.

L'**équivalence** avec le partenariat enregistré en vertu du droit suisse est déterminante pour la question de la reconnaissance du partenariat entre personnes de même sexe conclu à l'étranger. Un partenariat sans effets juridiques sur l'état civil ne peut pas être reconnu en tant que partenariat enregistré. Un mariage entre personnes de même sexe sera reconnu avec les mêmes effets que le partenariat enregistré (art. 45 al. 3 LDIP).

Si l'une des deux personnes concernées ne veut pas **fonder une communauté de vie** mais a conclu le partenariat dans le but de contourner les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers, l'autorité de surveillance **refuse** avec décision sujette à recours la reconnaissance du partenariat conclu à l'étranger et son inscription dans le registre de l'état civil. Elle peut aussi ordonner l'enregistrement et intenter simultanément l'action en annulation du partenariat enregistré (art. 9 al. 1 let. c LPart). En outre, elle informe l'autorité cantonale compétente en matière d'étrangers du lieu de séjour de la personne concernée (art. 23 al. 3 OEC).

#### 3.2 Lieu de la conclusion du partenariat

Le nom de l'Etat ou exceptionnellement la dénomination d'un territoire retenue par le droit international seront saisis en tant que lieu de la conclusion du partenariat.

En outre, ce lieu sera précisé par des indications géographiques complémentaires (province, département, quartier mais sans mention des bâtiments). Ces données ressortent de l'acte de partenariat. Elles se réfèrent au moment de la conclusion du partenariat ou de l'établissement de l'acte.

### 3.3 Effets

Le nom à enregistrer est celui qui est déterminé par le droit applicable au moment de la conclusion du partenariat (art. 37 LDIP). En règle générale, l'autorité de surveillance clarifie le nom en même temps que la reconnaissance du partenariat conclu à l'étranger et le communique à l'office de l'état civil.

En cas de conclusion d'un partenariat à l'étranger, la ou le partenaire suisse (art. 14 al. 1 OEC) peut demander que son nom soit régi par le droit suisse au moyen d'une déclaration remise à la représentation de la Suisse à l'étranger (art. 37 al. 2 LDIP en relation avec art. 14 al. 3 OEC). A cette occasion, les partenaires peuvent déclarer vouloir porter un nom commun (art. 12a LPart).

Exceptionnellement, cette déclaration peut être faite après la conclusion du partenariat, par exemple lors de la remise pour transmission en Suisse des documents relatifs à la conclusion du partenariat, pour autant qu'elle soit faite en étroite relation avec l'enregistrement du partenariat (au plus tard dans les 6 mois suivant la conclusion du partenariat). À cette occasion, il faut évidemment pouvoir prouver un rapport avec la Suisse (lieu d'origine, domicile/séjour). Ce n'est que de cette manière que la représentation suisse qui reçoit la déclaration pourra savoir quel est l'office de l'état civil compétent auquel la déclaration doit être transmise.

L'enregistrement du partenariat n'a pas d'effet sur le droit de cité et la nationalité.

### 3.4 Relevés statistiques

Si les personnes concernées sont domiciliées en Suisse, les relevés statistiques prescrits par le droit fédéral doivent être réalisés dans la mesure du possible.

## 4 Préparation de l'enregistrement

### 4.1 Données non disponibles

Si les données de l'un des deux personnes ne sont pas disponibles dans le système, il y a lieu d'ordonner la ressaisie (art. 93 al. 1 let. a OSC; voir processus no 30.1 Ressaisie).

Si une **personne étrangère également concernée** n'est pas inscrite dans le registre des familles, il y a lieu de procéder d'abord à l'enregistrement de ses données d'état civil (art. 15a al. 2 OEC; voir processus no 30.3 Saisie des ressortissants étrangers).

Si **aucune** des personnes concernées ne possède la nationalité suisse, l'enregistrement ultérieur du partenariat conclu à l'étranger n'est pas obligatoire. Dans ce cas, les personnes étrangères concernées ne seront pas saisies dans le registre de l'état civil.

#### 4.2 Données disponibles

Si les données sont disponibles, il y a lieu de vérifier si elles sont exactes, complètes et conformes à l'état actuel (art. 16 al. 1 let. c OEC).

Si les données d'état civil disponibles de la personne concernée ne sont pas exactes, complètes et conformes à l'état actuel, la procédure sera **interrompue** jusqu'à ce que tous les événements survenus jusqu'au jour précédant la conclusion du partenariat soient prouvés et enregistrés.

### 5 Enregistrement

Les données du partenaire resp. de la partenaire sont automatiquement mises à jour par l'enregistrement du partenariat enregistré.

### 6 Communications officielles

Les données sont livrées automatiquement sous forme électronique ou sous forme papier à défaut de raccordement de la commune concernée (art. 49 al. 3 ou 99b OEC)

- à l'administration communale du domicile ou du lieu de séjour de la partenaire resp. du partenaire (art. 49 al. 1 let. b OEC),
- à l'Office fédéral de la statistique (art. 52 OEC) et
- aux Organes de l'AVS (art. 53 al. 1 OEC).

Le cas échéant, d'autres communications sont envoyées

- à l'office de l'état civil de la commune d'origine de la personne concernée (art. 49a al. 2 let. b OEC),
- à l'office fédéral des migrations si l'événement concerne une personne qui requiert l'asile, qui a été admise provisoirement ou qui a été reconnue réfugiée (art. 51 al. 1 let. c OEC) et
- à l'autorité nationale de la personne étrangère concernée si une convention internationale le prévoit (art. 54 al. 1 OEC).

D'autres communications nécessitent une base légale cantonale.

## **7 Délivrance d'extraits du registre**

### **7.1 Confirmation de l'inscription de l'enregistrement d'un partenariat conclu à l'étranger**

Une confirmation de l'inscription de l'enregistrement d'un partenariat conclu à l'étranger est délivrée sur demande. La commande de ce document, soumis à un émolument, n'est pas obligatoire.

### **7.2 Certificat de partenariat**

Les partenaires ne sont pas obligés de commander un certificat de partenariat (formule 7.12). Plusieurs exemplaires peuvent être commandés si nécessaire; de même, un exemplaire peut être remis individuellement à chaque partenaire. Le document sert de preuve auprès des autorités administratives ou d'autres services. Cet important document est remis aux particuliers dans un étui qui peut aussi être utilisé pour conserver d'autres documents familiaux.

Si les partenaires ont leur domicile à l'étranger, le document peut aussi être commandé ultérieurement auprès de l'office de l'état civil du lieu d'origine, p.ex. s'ils viennent s'établir en Suisse. Si la personne concernée possède plusieurs lieux d'origine, elle peut s'adresser à l'office de l'état civil de son choix.

Le certificat de partenariat sert à prouver l'état civil auprès des autorités administratives.

### **7.3 Acte d'origine**

L'acte d'origine n'est plus valable après le changement d'état civil puisque les données ne sont plus actuelles. La commune de domicile ou celle du lieu de séjour de la personne concernée peut demander le dépôt d'un nouvel acte d'origine.

### **7.4 Confirmation de l'enregistrement**

Une confirmation de la reconnaissance en Suisse du partenariat conclu à l'étranger entre personnes de même sexe est envoyée à la représentation de la Suisse à l'étranger sur demande. Les effets sur le nom seront communiqués en même temps afin que le registre des immatriculations soit mis à jour et que les documents d'identité puissent être correctement établis.

Cette confirmation peut aussi être remise avec la décision d'enregistrement du partenariat conclu à l'étranger (art. 32 LDIP), rendue par l'autorité de surveillance.

## 8 Archivage des pièces justificatives

### 8.1 Acte de partenariat étranger

L'acte original du partenariat conclu à l'étranger entre personnes de même sexe est à conserver en tant que pièce justificative de l'enregistrement. Il est admis, dans le cadre des dispositions légales, d'effectuer des photocopies de ce document et de les remettre aux ayants droit ou **exceptionnellement** de conserver une photocopie authentifiée à la place de l'original.

### 8.2 Correspondance

L'éventuelle correspondance se rapportant à l'enregistrement est à conserver en fonction de son importance en tant que force probante.